

**Avant-projet de règlement grand-ducal**  
**rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage Convention européenne du paysage signée à Florence le 20 octobre 2000 et approuvée par la loi du 24 juillet 2006 ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires ;

Vu le règlement grand-ducal du [●] concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel ;

Vu l'évaluation environnementale stratégique élaborée sur base de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 27 avril 2018 concernant la transmission du projet de plan directeur sectoriel « logement » aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu les avis émis par les communes sur base de l'article 12 en application de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

## **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales, définitions et objectif**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement grand-ducal rend obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages ».

**Art. 2.** Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par :

1. « paysage » : conformément à la convention européenne sur le paysage, une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations. Il s'applique à tout le territoire et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Il concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés ;
2. « corridor écologique » : voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, assurant une liaison fonctionnelle entre les écosystèmes ou les habitats d'une espèce, qui permet leur dispersion et leur migration ;
3. « connectivité écologique » : degré selon lequel différents éléments d'un paysage, tels que des habitats naturels ou semi-naturels, des zones tampon ou encore des corridors écologiques sont connectés physiquement et permettent, d'un point de vue fonctionnel, le déroulement de processus écologiques ou le déplacement d'un individu, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces ;
4. « fragmentation » : morcellement visuel des paysages ou interruption artificielle de la connectivité écologique des espaces naturels ;
5. « services écologiques » : bénéfices retirés par l'homme des processus biologiques comprenant des services de prélèvement (nourriture, eau, bois, fibre, etc.), des services de régulation (climat, inondations, maladies, déchets, etc.), des services culturels (bénéfices récréatifs, esthétiques, spirituels, etc.) ainsi que des services d'auto-entretien (pédogenèse, photosynthèse, le cycle de l'azote, etc.) ;

6. « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées » : zones désignées comme telles dans les plans d'aménagement général en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;
7. « zones destinées à rester libres » : zones désignées comme telles dans les plans d'aménagement général en application du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;
8. « zone de préservation des grands ensembles paysagers » : zone désignant un paysage cohérent et peu fragmenté qui se démarque à la fois par des patrimoines naturel et culturel riches ainsi que par une grande diversité biologique ;
9. « zone verte interurbaine » : zone désignant un paysage cohérent situé entre deux agglomérations et menacé par une urbanisation expansive ;
10. « coupure verte » : zone réservée à la préservation d'un espace libre entre localités ;
11. « développement tentaculaire » : forme d'extension urbaine, le plus souvent le long d'une voie de communication à l'origine d'un nouveau prolongement de la localité en direction d'un espace non construit, contraire aux exigences d'un urbanisme concentrique et cohérent.

**Art. 3.** Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes :

Annexe 1 : liste des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes ;

Annexe 2 : plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie, indiquant :

- a. des zones de préservation des grands ensembles paysagers ;
- b. des zones vertes interurbaines ;
- c. des coupures vertes.

**Art. 4.** Le plan directeur sectoriel « paysages » a pour objectif de dresser un cadre en matière d'aménagement du territoire afin de préserver les paysages en définissant des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes.

## **Chapitre II – Zones de préservation des grands ensembles paysagers**

**Art. 5.** Les zones de préservation des grands ensembles paysagers, énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 2, ont pour objectifs :

- la préservation de l'intégrité de grandes entités paysagères ;

- le maintien des fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, écologiques, climatiques et récréatives de ces grandes entités paysagères cohérentes et peu fragmentées.

**Art. 6.** (1) A l'intérieur d'une zone verte se situant dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers, toute fragmentation nouvelle par des installations linéaires est interdite.

(2) Par exception, peuvent être autorisés :

- de nouvelles installations linéaires en surface ou hors sol, telles que des installations de transport, des lignes à haute tension, des conduites de liquide ou de gaz, pour autant qu'elles soient érigées de manière groupée et de sorte à jouxter des tracés d'installations similaires préexistantes ;
- de nouvelles installations linéaires en surface ou hors sol, telles que des installations de transport, des lignes à haute tension, des conduites de liquide ou de gaz, pour autant qu'elles remplacent une ou des installations linéaires préexistantes du même type et que le site de l'installation linéaire préexistante soit remis dans son pristin état naturel ;
- des pistes cyclables, des chemins piétonniers ainsi que des chemins ruraux et forestiers ;
- des accès de secours vers des zones d'activités économiques et des zones de bâtiments et d'équipements publics.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, un projet peut, en l'absence d'une solution de substitution, être réalisé pour des raisons d'utilité publique et en exécution d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol. Les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, devront veiller à optimiser l'intégration paysagère dans la zone de préservation des grands ensembles paysagers des plans ou projets en question.

**Art. 7.** (1) Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers et contribuant au développement tentaculaire des localités, à la création de nouveaux îlots urbanisés ainsi que toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur les plateaux exposés à la vue lointaine ou les espaces en pente moyenne supérieure à 36% sont interdites.

(2) Par exception, peuvent être autorisées :

- des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées permettant l'implantation d'infrastructures techniques d'approvisionnement ou d'assainissement ;
- des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées visant la régularisation de constructions existantes ;
- des zones de sports et de loisirs selon l'article 21 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général dont l'utilisation est limitée dans la

partie écrite du plan d'aménagement général concerné aux bâtiments, infrastructures et installations touristiques.

**Art. 8.** Pour la construction d'exploitations ou de bâtiments agricoles dans une zone verte se situant dans une zone de préservation des grands ensembles paysagers, les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles veillent à ce que le choix du site d'implantation, le gabarit et l'aspect extérieur des constructions ainsi que les mesures d'aménagement paysager en limitent l'impact visuel, tout en garantissant leurs fonctionnalités agricoles.

### **Chapitre III – Zones vertes interurbaines**

**Art. 9.** Les zones vertes interurbaines énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 2, ont pour objectifs :

- la conservation de l'intégrité d'un espace paysager cohérent situé entre les agglomérations urbaines en expansion ;
- la valorisation et la mise en réseau d'espaces naturels de récréation et de loisir de proximité qui contribuent à la qualité de vie de la population ;
- la préservation des fonctions et services écologiques au profit des régions urbanisées, notamment des surfaces de régulation climatique ;
- le maintien des fonctions agricoles et sylvicoles.

**Art. 10.** (1) A l'intérieur d'une zone verte se situant dans une zone verte interurbaine, toute fragmentation nouvelle par des installations linéaires est interdite.

(2) Par exception, peuvent être autorisés :

- de nouvelles installations linéaires en surface ou hors sol, telles que des installations de transport, des lignes à haute tension, des conduites de liquide ou de gaz, pour autant qu'elles soient érigées de manière groupée et de sorte à jouxter des tracés d'installations similaires préexistantes ;
- de nouvelles installations linéaires en surface ou hors sol, telles que des installations de transport, des lignes à haute tension, des conduites de liquide ou de gaz, pour autant qu'elles remplacent une ou des installations linéaires préexistantes du même type et que le site de l'installation linéaire préexistante soit remis dans son pristin état naturel ;
- des pistes cyclables, des chemins piétonniers ainsi que des chemins ruraux et forestiers ;
- des accès de secours vers des zones d'activités économiques et des zones de bâtiments et d'équipements publics.

(3) Par dérogation au premier paragraphe, un projet peut, en l'absence d'une solution de substitution, être réalisé pour des raisons d'utilité publique et en exécution d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol. Les autorisations requises au titre de la loi modifiée

du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, devront veiller à optimiser l'intégration paysagère dans la zone verte interurbaine des plans ou projets en question.

**Art. 11.** (1) Toute extension des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées d'un plan d'aménagement général se situant dans une zone verte interurbaine et contribuant au développement tentaculaire des localités ou à la création de nouveaux îlots urbanisés est interdite.

(2) Par exception, peuvent être autorisées :

- des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées permettant l'implantation d'infrastructures techniques d'approvisionnement ou d'assainissement ;
- des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées visant la régularisation de constructions existantes ;
- des zones de sports et de loisirs selon l'article 21 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général dont l'utilisation est limitée dans la partie écrite du plan d'aménagement général concerné aux bâtiments, infrastructures et installations touristiques.

**Art. 12.** Pour la construction d'exploitations ou de bâtiments agricoles dans une zone verte se situant dans une zone verte interurbaine, les autorisations requises au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles veillent à définir le choix du site d'implantation, le gabarit et l'aspect extérieur des constructions ainsi que les mesures d'aménagement paysager en limitant l'impact visuel tout en garantissant leurs fonctionnalités agricoles.

#### **Chapitre IV – Coupures vertes**

**Art. 13.** Les coupures vertes, énumérées à l'annexe 1 et représentées graphiquement à l'annexe 2, ont pour objectifs :

- de favoriser des structures urbaines compactes et d'endiguer localement la création d'espaces bâtis contigus ou tentaculaires sous forme de bandes continues ;
- de préserver des espaces de récréation à proximité des localités ;
- de maintenir des surfaces de régulation climatique, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ainsi que des terrains à vocation agricole et viticole.

**Art. 14.** A l'intérieur des coupures vertes, seule la désignation de zones de base définies à l'article 27 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est autorisée.

**Art. 15.** (1) En ce qui concerne les constructions autorisables en zone verte, les coupures vertes sont régies par les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(2) A l'exception d'abris légers, d'équipements légers et d'aménagements légers, de pistes cyclables, de chemins piétonniers ou de constructions à réaliser en exécution du plan directeur sectoriel « transports » rendu obligatoire en vertu de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, toute nouvelle construction en surface est interdite dans les coupures vertes.

(3) Est interdit tout agrandissement d'une construction ou d'un ensemble de constructions appartenant à une exploitation agricole existante, située à l'intérieur d'une coupure verte et susceptible d'affecter de manière significative la coupure verte en ce qui concerne :

1. son intégrité paysagère ;
2. le maillage avec les espaces libres avoisinants ;
3. sa vocation récréative ;
4. ses fonctions et services écologiques ;
5. la connectivité écologique ;
6. la qualité agronomique de ses sols et la situation de ces derniers dans le parcellaire agricole.

(4) Toute autorisation d'une construction à l'intérieur d'une coupure verte émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal reste valable et peut être prolongée selon les modalités prévues par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## **Chapitre V – Mise en œuvre d'une zone de préservation des grands ensembles paysagers, d'une zone verte interurbaine ou d'une coupure verte par le plan d'aménagement général**

**Art. 16.** Une zone de préservation des grands ensembles paysagers, une zone verte interurbaine ou une coupure verte constituent des zones superposées au sens de l'article 20, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et reprises dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune conformément à l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

## **Chapitre VI - Dispositions finales**

**Art. 17.** La partie graphique du plan directeur sectoriel « paysages » reprise à l'annexe 2 peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

**Art. 18.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Annexe 1 : liste des zones de préservation des grands ensembles paysagers, des zones vertes interurbaines et des coupures vertes**

### **Les grands ensembles paysagers :**

L'espace Haute-Sûre – Kiischpelt (1)  
La vallée de l'Our (2)  
Le Müllerthal (3)  
Le Gréngewald (4)  
Les vallées de l'Eisch et de la Mamer (5)  
Les vallées de la Moselle et de la Sûre inférieure (6)  
La côte du Dogger (7)

### **Les zones vertes interurbaines :**

La zone verte interurbaine entre les agglomérations urbaines de Luxembourg-Ville et de la Région Sud

### **Les coupures vertes :**

CV01 : Hautbellain – Basbellain  
CV02 : Troisvierges – Drinklange  
CV03 : Weiswampach – Wemperhaard  
CV04 : Wincrange – Hamiville  
CV05 : Enscherange – Wilwerwiltz  
CV06 : Hosingen-Süd  
CV07 : Hoscheid-Dickt  
CV08 : Mertzig – Oberfeulen  
CV09 : Bettendorf – Gilsdorf/Bleesbreck  
CV10 : Bettendorf – Moestroff  
CV11 : Schieren – Welsdorf  
CV12 : Boevange-sur-Attert – Gréiweknapp  
CV13 : Buschdorf – Brouch  
CV14-1: Mersch-Essingen  
CV14-2 : Reckange – Hingerhaff/Rouscht  
CV15 : Lintgen – Lorentzweiler  
CV16 : Steinsel - Bereldange  
CV17 : Bertrange – Mamer  
CV18 : Holzem – Mamer  
CV19 : Wandhaff – Capellen  
CV20 : Hagen – Wandhaff  
CV21 : Steinfort - Koerich - Hobscheid  
CV22 : Goebblange – Goetzingen  
CV23 : Bascharage – Linger  
CV24 : Pétange – Differdange  
CV25 : Sanem – Groussebësch  
CV26 : Schifflange – Kayl  
CV27 : Kayl - Budersberg

CV28 : Noertzange - ZAE Wolser  
CV29 : Bergem – Noertzange – Huncherange  
CV30 : Huncherange – Fennange  
CV31 : Fennange – Siedlung Abweiler Straße  
CV32 : Leudelange – Schléiwenhaff  
CV33 : Bivange – Fentange  
CV34 : Roeser - Alzingen  
CV35 : Crauthem – Peppange  
CV36 : Peppange – Bongert Altenhoven/Um Bierg  
CV37 : Weiler-la-Tour - Schlammesté  
CV38 : Frisange - Aspelt  
CV39 : Filsdorf – Dalheim  
CV40 : Itzig – ZAE Itzig/Sandweiler/Contern  
CV41 : Schrassig - Oetrange  
CV42 : Niederanven - ZAE Munsbach – Roodt-sur-Syre  
CV43 : Ehnen – Hëttermillen  
CV44 : Remich – Bech/Kleinmacher  
CV45 : Ehlerange – Mondercange  
CV46 : Olm – Goetzingen  
CV47 : Hünsdorf – Helmdange - Bofferdange

**Annexe 2 : plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie, indiquant :**

- a. des zones de préservation des grands ensembles paysagers ;**
- b. des zones vertes interurbaines ;**
- c. des coupures vertes.**